



Corinne Lepage

PRÉSIDENTIELLES 2007

Constitution pour une nouvelle République

**ÉCOLOGIE LAÏCITÉ DÉMOCRATIE**



Les 10 points forts de la Constitution	4
Préambule	7
Titre I – De la Souveraineté	8
Titre II – Le Président de la République	10
Titre III – Le Vice- Président	17
Titre IV – Les ministres	18
Titre V – Le Parlement	19
Titre VI – Des rapports entre le Président de la République et le Parlement	24
Titre VII – Des traités et accords internationaux	33
Titre VIII – Le Conseil Constitutionnel	35
Titre IX – Le pouvoir judiciaire	38
Titre X – La Cour de Justice de la République	41
Titre XI – Le Conseil de la société civile	42
Titre XII – Le Conseil de la communication et du respect de la démocratie	43
Titre XIII – Les collectivités territoriales	44
Titre XIV – Des Communautés Européennes et de l'Union Européenne	53
Titre XV – De la révision	55

---

## Les dix points forts du projet de Constitution pour une VI<sup>e</sup> République

- Un régime de séparation des pouvoirs
- avec un pouvoir Exécutif : le Président
  - un pouvoir législatif fort
  - un pouvoir judiciaire

L'élection avec le Président d'un Vice-Président  
ce qui permet un ticket d'union nationale

Un Exécutif gardant certaines prérogatives  
de la rationalisation du parlementarisme  
(distinction loi-règlement, ordonnances, intervention  
dans l'ordre du jour de l'Assemblée)  
mais sans pouvoir de dissolution, ni de 49-3

Un nouveau système de nomination aux postes-  
clés qui fait intervenir l'élection aux 3/5 des voix  
de l'Assemblée Nationale et un droit de démission  
d'office, pour l'Assemblée Nationale, d'un candidat  
choisi par le Président

Un statut des élus interdisant le cumul des mandats,  
limitant à deux les mandats de parlementaires  
dans le temps, assurant une meilleure égalité entre  
citoyens pour accéder aux mandats

Un véritable pouvoir de contrôle au Parlement grâce à des commissions d'enquête, les moyens du contrôle financier et budgétaire

Un pouvoir judiciaire, coupé de l'Exécutif, comprenant une Cour Suprême, assurant, grâce à un Conseil Supérieur de la Justice élu, l'indépendance des magistrats du siège, et grâce à un Procureur de la Nation élu, la gestion de carrière des magistrats du parquet sans influence de l'Exécutif

La reconnaissance d'une véritable démocratie participative grâce à un Conseil de la société civile élu, chargé d'assurer la participation de la société aux grands débats, mais également doté de nombreux pouvoirs de propositions

La reconnaissance de nouveaux droits pour les citoyens : réclamer un referendum, demander l'examen d'une proposition de loi, invoquer devant les tribunaux l'exception d'inconstitutionnalité

Le renforcement de la laïcité, du pluralisme politique et de l'impératif de développement responsable



---

## Préambule

Le Peuple français proclame son attachement aux Droits de l'Homme et au principe de souveraineté nationale défini par la Déclaration de 1789 complétée par le Préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'à la Charte de l'environnement. Il affirme la nécessité d'un développement responsable, nécessitant une prise en compte du long terme.

---

## Titre I – De la Souveraineté

**Article 1.** La République Française est une République laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité de tous devant la loi sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée sur le sexe, l'origine sociale, religieuse, raciale ou ethnique. L'organisation de la République est décentralisée.

**Article 2.** La France appartient à l'Union Européenne. Elle reconnaît la primauté du droit communautaire sur le droit interne et accepte les transferts de compétences nécessaires à la mise en œuvre des traités.

**Article 3.** La langue de la République est le français. L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge. L'hymne national est la « Marseillaise ». La devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité » et Laïcité. Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple. Elle respecte toutes les croyances, dans le respect des principes démocratiques et les principes fondamentaux reconnus par la République.

**Article 4.** La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses

---

représentants et par la voie du referendum.  
Aucune section ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.  
Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution.  
Il est toujours universel, égal et secret.  
Sont électeurs tous les nationaux français majeurs des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques ainsi que les citoyens de l'Union Européenne résidant en France pour les élections européennes.  
La Constitution renvoie à une loi organique la détermination du statut des élus, permettant de favoriser l'égal accès de tous, hommes et femmes et quelles que soient leurs fonctions ou professions, aux mandats électoraux et fonctions électives, dans des conditions garantissant une éligibilité égale et effective.

**Article 5.** Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie et des libertés fondamentales.

**Article 6.** La Constitution garantit à tous un droit d'accès à l'information détenue par tout organe administratif ou politique sous réserve des strictes obligations liées à la sécurité nationale et à la défense de l'intégrité du territoire et de ses institutions.

---

## Titre II – Le Président de la République

**Article 7.** Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour cinq ans par le Peuple français. Son mandat n'est pas renouvelable. Il est élu en même temps que le Vice-Président. Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique.

**Article 8.** Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, le quatorzième jour suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouve avoir recueilli le plus grand nombre de suffrage au premier tour. Le scrutin est ouvert sur convocation du gouvernement. L'élection du nouveau Président a lieu vingt jours au moins et trente cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice. En cas de vacance de la présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Conseil Constitutionnel saisi par le gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du Président de la République, à l'exception de celles prévues aux articles 13

[referendum] ci-dessous, sont provisoirement exercées par le Vice-Président et, si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ces fonctions, par le gouvernement. En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par le Conseil Constitutionnel, le scrutin pour l'élection du nouveau Président a lieu, sauf cas de force majeure constaté par le Conseil Constitutionnel, vingt jours au moins et trente cinq jours au plus après l'ouverture de la vacance ou de la déclaration du caractère définitif de l'empêchement. Si, dans les sept jours précédant la date limite du dépôt des présentations de candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidate décède ou se trouve empêchée, le Conseil Constitutionnel peut décider de reporter l'élection. Si, avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, le Conseil Constitutionnel prononce le report de l'élection. En cas de décès ou d'empêchement d'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, le Conseil Constitutionnel déclare qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales ; il en est de même en cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats restés en présence en vue du second tour. Dans tous les cas, le Conseil Constitutionnel est saisi dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 71 ci-dessous ou dans celles déterminées pour la présentation d'un candidat par la loi organique prévue à l'article 7 ci-dessus.

Le Conseil Constitutionnel peut proroger les délais prévus au troisième et cinquième alinéas sans que le scrutin puisse avoir lieu plus de trente cinq jours après la date de la décision du Conseil Constitutionnel. Si l'application des dispositions du présent alinéa a eu pour effet de reporter l'élection à une date postérieure à l'expiration des pouvoirs du Président en exercice, celui-ci demeure en fonction jusqu'à la proclamation de son successeur.

**Article 9.** Le Président de la République veille au respect de la Constitution.  
Il conduit et dirige la politique de la Nation.  
Il dispose de l'administration et de la force armée.

**Article 10.** Le Président de la République nomme les membres du gouvernement et met fin à leurs fonctions. Toutefois les deux assemblées statuant à la majorité simple peuvent exercer un droit d'opposition.  
Il préside le Conseil des Ministres et en fixe l'ordre du jour.

**Article 11.** Le Président de la République exerce le pouvoir réglementaire autonome et d'exécution des lois et peut déléguer certaines attributions au Vice-Président et à chaque ministre, dans le champ de sa compétence.

**Article 12.** Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission

---

au gouvernement de la loi définitivement adoptée. Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

**Article 13.** Le Président de la République, sur proposition du gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées publiées au Journal Officiel, peut soumettre au referendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique ou sociale de la Nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions. Lorsque le referendum a conclu à l'adoption du projet de loi, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation. À la demande de 5 % des électeurs inscrits sur les listes électorales, le Président de la République organise un referendum sur toute question d'intérêt national dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux traités et conventions signés par la France. Il en est de même, à la demande du Conseil de la société civile qui se prononce à la majorité qualifiée, dans les conditions fixées par la loi organique.

**Article 14.** Le Président de la République signe les décrets délibérés en Conseil des Ministres. Les décrets du Président de la République sont contresignés par le Vice-Président et les ministres chargés de leur exécution.

**Article 15.** Le Président de la République nomme aux emplois civils et militaires dans les conditions prévues par une loi organique et sous réserve des attributions de l'Assemblée Nationale dans ce domaine. Une loi organique détermine les autres emplois auxquels il est pourvu en Conseil des Ministres ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Président de la République peut être par lui délégué pour être exercé en son nom. Il communique aux deux assemblées ses propositions de nominations aux fonctions de membres du Conseil Constitutionnel, du Conseil Supérieur de la Magistrature, du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

**Article 16.** Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères. Le Parlement en est informé et dispose d'un droit d'opposition, acquis à la majorité simple des deux assemblées. Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires sont accrédités auprès de lui.

---

**Article 17.** Le Président de la République est le chef des armées. Il préside les conseils et comités supérieurs de la Défense Nationale et les conseils intérieurs de sécurité. Il négocie et ratifie les traités.

**Article 18.** Le Président de la République dispose du droit de grâce qu'il exerce après consultation des présidents des deux assemblées et du Conseil Supérieur de la Justice.

**Article 19.** Le Président de la République s'exprime, à sa demande, devant les chambres composant le Parlement. Il peut adresser aux assemblées des messages lus en séance publique. Il présente une fois par an à l'Assemblée Nationale le programme de son action. Devant le Sénat, le Vice-Président effectue cette présentation.

**Article 20.** Le Président de la République est pénalement responsable des actes accomplis antérieurement à ses fonctions ou en dehors de celles-ci dans les conditions de droit commun. Pendant l'exercice de son mandat, il ne peut être poursuivi qu'après autorisation de la Cour de Justice de la République. Dans l'exercice de ses fonctions, le Président de la République est responsable des actes manifestement incompatibles avec l'exercice de son mandat. Il ne peut être mis en accusation

que par les deux assemblées parlementaires  
statuant par un vote identique au scrutin public  
et avec une majorité des 3/5 de leur membres.  
Le Président est dans ce cas jugé par  
l'Assemblée Nationale et le Sénat constituée  
en Haute Cour de Justice présidée par le  
Président du Conseil Constitutionnel.

---

## Titre III – Le Vice-Président

**Article 21.** Le Vice-Président assiste le Président de la République dans toutes ses fonctions et assure la mise en application des orientations décidées par le Président. Il veille à la prise en compte du long terme dans ces décisions d'application. Il contresigne les décrets, y compris de nomination, du Président de la République. Il peut être chargé par le Président de toute mission diplomatique.

**Article 22.** En cas d'empêchement ou de décès du Président de la République, le Vice-Président assure l'intérim jusqu'à l'organisation de nouvelles élections. Il est pénalement responsable dans les mêmes conditions que le Président de la République.

---

## Titre IV – Les ministres

**Article 23.** Les fonctions des membres du gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat et de toute fonction publique électorale, même locale, de toute fonction de représentation professionnelle et de tout emploi public ou privé.

**Article 24.** Les membres du gouvernement sont pénalement responsables de tous les actes accomplis antérieurement à leurs fonctions ou en dehors de celles-ci et sont jugés dans les conditions de droit commun, après autorisation de la Cour de Justice de la République.  
Les membres du gouvernement sont également pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont alors jugés par la Cour de Justice de la République.

---

## Titre V – Le Parlement

**Article 25.** Le Parlement est composé de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

- Les députés sont élus au suffrage universel direct : deux tiers des députés sont élus au scrutin majoritaire à deux tours, un tiers au scrutin proportionnel, ils sont élus pour une durée de cinq ans, dans le cadre de circonscriptions définies par la loi organique, en tenant compte essentiellement de l'évolution démographique. L'écart démographique entre deux circonscriptions ne peut être supérieur à 20 %.
- Les sénateurs sont élus au scrutin proportionnel dans le cadre régional pour une durée de six ans dans les conditions fixées par la loi organique visée à l'alinéa précédent.

**Article 26.** Une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée, le nombre de ses membres, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités ainsi que les principes de fonctionnement du Parlement complétés pour chaque assemblée, par son propre règlement intérieur. Elle précise les délits financiers qui rendent inéligibles pour une durée de dix ans les élus condamnés. Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général

ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartiennent. Les députés et sénateurs ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs dans les mêmes fonctions. Le mandat parlementaire est incompatible avec l'exercice de tout autre mandat ou fonction élective, de toute fonction de représentation proportionnelle à caractère national et de tout emploi public à la discrétion du gouvernement. Une loi organique précise les conditions très strictes dans lesquelles des fonctions professionnelles peuvent être poursuivies durant le mandat. Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles les parlementaires peuvent exercer une activité professionnelle durant leur mandat.

**Article 27.** Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. Aucun membre du Parlement ne peut faire l'objet, en matière criminelle ou correctionnelle, d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée dont il fait partie. Cette autorisation n'est pas requise en cas de crime ou délit flagrant ou de condamnation définitive. La détention, les mesures privatives ou restrictives de liberté ou la poursuite d'un membre du Parlement sont suspendues pour la durée de la session si l'assemblée dont il fait partie le requiert.

---

L'assemblée intéressée est réunie de plein-droit pour des séances supplémentaires pour permettre, le cas échéant, l'application de l'alinéa ci-dessus.

**Article 28.** Tout mandat impératif est nul. Le droit de vote des membres du Parlement est strictement personnel. Exceptionnellement, la loi organique peut autoriser la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

**Article 29.** Le Parlement se réunit de plein droit en une session ordinaire qui commence le premier jour ouvrable d'octobre et prend fin le dernier jour ouvrable de juin. Le nombre de jours de séance que chaque assemblée peut tenir au cours de la session ordinaire ne peut excéder cent vingt. Les semaines de séance sont fixées par chaque assemblée. L'Exécutif, après consultation du Président de l'Assemblée concernée, ou celui-ci à la demande de la majorité des membres de chaque assemblée, peut décider la fixation de jours supplémentaires de séance. Les jours et les horaires des séances sont déterminés par le règlement de chaque assemblée.

**Article 30.** Le Parlement est réuni en session extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé, à la demande d'un tiers des députés ou des sénateurs.

**Article 31.** Hors les cas dans lesquels le Parlement se réunit de plein droit, les sessions sont ouvertes et closes par décret du Président de la République.

**Article 32.** Chaque assemblée comporte douze commissions permanentes, chargées d'examiner les projets, actes ou documents y compris ceux émanant des institutions européennes. Une commission permanente est consacrée aux questions européennes et doit être représentée dans les autres commissions permanentes. Une commission est consacrée au développement durable. Elle est spécialement compétente pour effectuer ou faire effectuer toute étude d'impact préventive ou l'application, notamment sur le long terme, de normes votées par le Parlement.

**Article 33.** Dans chaque assemblée, une commission des finances, présidée par un membre de l'opposition, est chargée d'examiner les projets de loi de finances et de financement de la sécurité sociale. Elle est également chargée du contrôle de leur exécution.

**Article 34.** Des commissions d'enquête ou de contrôle peuvent être créées à l'initiative de trente députés ou sénateurs. Une loi organique précise leurs modalités de fonctionnement. Elles disposent des plus larges pouvoirs d'investigation, sans que le secret ne puisse leur être opposé. Lorsqu'elles concernent des faits par ailleurs soumis à une procédure judiciaire, elles

---

ne doivent pas entraver l'action de la justice.  
Leurs conclusions font l'objet d'un débat public.  
Les opinions minoritaires sont publiées.

**Article 35.** Les membres du gouvernement ont accès aux deux assemblées. Ils sont entendus quand ils le demandent.

**Article 36.** Le Président de l'Assemblée Nationale est élu pour la durée de la législature. Le Président du Sénat est élu après chaque renouvellement partiel.

**Article 37.** Les séances des deux assemblées sont publiques. Le compte-rendu intégral des débats est publié au Journal Officiel. Chaque assemblée peut siéger en comité secret à la demande du Président de la République ou d'un dixième de ses membres.

## Titre VI – Des rapports entre le Président de la République et le Parlement

**Article 38.** Le Parlement vote la loi, surveille l'action du Président et de l'Administration, procède aux évaluations des politiques publiques et s'assure de l'application de la loi.

**Article 39.** La loi est votée par le Parlement.  
La loi fixe les règles concernant :  
Les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ;  
Les sujétions imposées par la Défense Nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;  
La nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;  
La détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ;  
La procédure pénale, l'amnistie, la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;  
L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ;  
le régime d'émission de la monnaie.  
La loi fixe également les règles concernant :  
Le régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales ;  
La création de catégories d'établissements publics ;

---

Les garanties fondamentales accordées  
aux fonctionnaires civils et militaires de l'État ;  
Les nationalisations d'entreprises  
et les transferts de propriété d'entreprises  
du secteur public au secteur privé.  
La loi détermine les principes fondamentaux :  
De l'organisation générale de la Défense Nationale ;  
De la libre administration des collectivités territoriales,  
de leurs compétences et de leurs ressources,  
De l'enseignement ;  
Des conditions d'un environnement  
favorable à l'épanouissement de la vie ;  
Du régime de la propriété, des droits réels  
et des obligations civiles et commerciales ;  
Du droit du travail, du droit syndical  
et de la sécurité sociale.  
Les lois de finances déterminent les ressources  
et les charges de l'État dans les conditions  
et sous les réserves prévues par une loi organique.  
Les lois de financement de la sécurité sociale  
déterminent les conditions générales  
de son équilibre financier et compte tenu  
de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs  
de dépenses dans les conditions et sous  
les réserves prévues par une loi organique.  
Des lois de programmes déterminent les objectifs  
de l'action économique et sociale de l'État.  
Les dispositions du présent article pourront être  
précisées et complétées par une loi organique.

**Article 40.** Le Parlement est informé de tout accord de défense et de tout engagement d'assistance militaire. La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement. Le Parlement doit être immédiatement informé de toute opération militaire extérieure.

**Article 41.** L'état de siège est décrété en Conseil des Ministres. Sa prorogation au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par le Parlement.

**Article 42.** Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire. Les textes de forme législative intervenus en ces matières ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil Constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

**Article 43.** La loi et règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental.

**Article 44.** Le Président de la République peut, pour l'application du programme qu'il a présenté, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui relèvent du domaine de la loi. Le projet de loi d'habilitation doit préciser la nature et les finalités des mesures à prendre. Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur

---

dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation et en tout cas dans le délai d'un an. À l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif. Dans tous les cas la ratification doit être expresse.

**Article 45.** L'initiative des lois appartient à l'Exécutif, aux membres du Parlement, au Conseil de la société civile et aux citoyens français. 5 % des citoyens français inscrits sur les listes électorales peuvent déposer une proposition de loi sur le bureau de l'une ou l'autre assemblée. Les projets de loi sont délibérés en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'État et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées. Les projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale sont soumis en premier lieu à l'Assemblée Nationale. Sans préjudice du premier alinéa de l'article 44, les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales et les projets de loi relatifs aux instances représentatives des Français établis hors de France sont soumis en premier lieu au Sénat. Les propositions de loi d'origine autre que présidentielle, sont, préalablement à leur discussion, soumises pour avis public au Conseil d'État.

**Article 46.** L'ordre du jour des assemblées est fixé par chaque assemblée. Toutefois, il comporte par priorité les projets de lois du Président et les propositions de lois acceptées par lui ainsi que les propositions de loi des citoyens et du Conseil de la société civile. Un tiers des séances par mois est réservé aux propositions d'origine parlementaire.

**Article 47.** Lorsque l'adoption d'un amendement aurait pour conséquence de diminuer les recettes publiques ou d'accroître les charges publiques, il doit prévoir une compensation à due concurrence.

**Article 48.** S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 44, l'Exécutif peut opposer l'irrecevabilité. En cas de désaccord entre l'Exécutif et le Président de la République et le Président de l'assemblée intéressée, le Conseil Constitutionnel, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de huit jours.

**Article 49.** Les projets et propositions de loi sont examinés par une commission permanente de l'assemblée qui en est saisie. Toutefois, l'examen par la commission permanente ne peut être entrepris qu'à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de son dépôt. À l'exception de la loi de Finances, la discussion

---

des projets et propositions de lois porte sur le texte délibéré par la commission permanente, devant la première assemblée saisie.  
Une assemblée saisie d'un texte voté par l'autre assemblée délibère sur le texte qui lui a été transmis.

**Article 50.** Les membres du Parlement et l'Exécutif ont le droit d'amendement.  
Si le Président de la République le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou retenus par le Président de la République et votés par la commission permanente.

**Article 51.** Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique.  
Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou si l'Exécutif a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'entre elles, l'Exécutif a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.  
Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par l'Exécutif pour approbation aux deux assemblées.  
Aucun amendement n'est recevable sauf accord de l'Exécutif.

Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Président de la République peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée Nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée Nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée Nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

**Article 52.** Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes.

Le projet ou la proposition n'est soumis à la délibération et au vote de la première assemblée saisie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt. La procédure de l'article 51 est applicable. Toutefois, faute d'accord entre les deux assemblées, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée Nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres.

Les lois organiques relatives au Sénat doivent être adoptées dans les mêmes termes par les deux assemblées.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après la déclaration par le Conseil Constitutionnel de leur conformité à la Constitution.

**Article 53.** Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par la loi organique.

---

Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un projet, l'Exécutif saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 51. Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de soixante-dix jours, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance. Si la loi de finances fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de cet exercice, le gouvernement demande d'urgence au Parlement l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés. Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session. Les experts de la Cour des Comptes assistent le Parlement et le gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

**Article 54.** Deux séances par semaine au moins sont réservées par priorité aux questions des membres du Parlement, à égalité de temps entre majorité et opposition, et aux réponses de l'Exécutif.

**Article 55.** Dans le cadre de ses attributions financières, le Parlement peut disposer du concours de la Cour des Comptes.

**Article 56.** La loi peut créer des autorités administratives indépendantes. Dans ce cas,

les membres sont élus par les assemblées et leur rendent compte de leur activité.

**Article 57.** À la demande de trente députés, l'Assemblée Nationale peut procéder à l'audition de tout membre de l'Exécutif autre que le Président de la République.

**Article 58.** L'Assemblée Nationale peut auditionner toute personne dans les quinze jours de sa nomination par le Président de la République. L'audition peut être suivie d'un vote sur les qualités, la capacité ou l'aptitude de la personne nommée aux fonctions désignées. Un vote défavorable vaut démission d'office.

---

## Titre VII – Des traités et accords internationaux

**Article 59.** Le Président de la République négocie et ratifie les traités.

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi. Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

**Article 60.** La République peut conclure avec les États européens qui sont liés par des engagements identiques aux siens en matière d'asile et de protection des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, des accords déterminant leurs compétences respectives pour l'examen des demandes d'asile qui leur sont présentées. Toutefois, même si la demande n'entre pas dans leur compétence en vertu de ces accords, les autorités de la République ont toujours le droit

de donner asile à tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif.

**Article 61.** La République peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998.

**Article 62.** Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie.

**Article 63.** Le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat peuvent saisir le Conseil Constitutionnel d'une demande relative à la compatibilité d'un engagement international avec la Constitution. Si le Conseil Constitutionnel a déclaré l'incompatibilité d'une clause ou de l'engagement dans son ensemble, la ratification ou l'approbation de l'engagement ne peuvent avoir lieu qu'après révision de la constitution.

---

## Titre VIII – Le Conseil Constitutionnel

**Article 64.** Le Conseil Constitutionnel est composé de neuf membres élus pour un mandat de neuf ans non renouvelable et renouvelé par tiers tous les trois ans. Les membres sont élus par l'Assemblée Nationale à la majorité des deux tiers des membres des assemblées statuant séparément. Un tiers des membres est proposé par le Président de la République, deux membres par Président de l'Assemblée Nationale, du Sénat et par le Président du Conseil de la société civile. Le Président est élu par les membres du Conseil pour une durée de trois ans renouvelable pour la durée de son mandat.

**Article 65.** Les mandats des membres du Conseil Constitutionnel sont exclusifs de toute autre fonction. Le Conseil Constitutionnel statue par décision motivée. Les opinions dissidentes peuvent être exprimées. Les décisions du Conseil Constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. En leur dispositif, elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

**Article 66.** Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République, examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

**Article 67.** Le Conseil Constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et sénateurs.

**Article 68.** Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité des opérations de referendum prévues aux articles 11 et 89 et au titre XV. Il en proclame les résultats.

**Article 69.** Les lois organiques, avant leur promulgation, et les règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil Constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution. Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil Constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, trente députés ou trente sénateurs, soixante membres du Conseil de la société civile. Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil Constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours. Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil Constitutionnel suspend le délai de promulgation.

**Article 70.** La conformité d'une loi à la Constitution peut être soumise au Conseil Constitutionnel par une question préjudicielle à l'occasion

---

d'une instance devant une juridiction de jugement.  
Une disposition déclarée inconstitutionnelle  
cesse d'être applicable même aux procédures  
en cours et y compris devant la Cour Suprême.

**Article 71.** Une loi organique détermine  
les règles d'organisation et de fonctionnement  
du Conseil Constitutionnel.

## Titre IX – Le pouvoir judiciaire

**Article 72.** Le pouvoir judiciaire est composé de l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, administratif et financier. Il est créée une Cour Suprême regroupant la Cour de Cassation et les formations contentieuses du Conseil d'État. Une loi organique en fixe les modalités.

**Article 73.** Toute personne a le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial. Les tribunaux gardiens de la liberté individuelle assurent le respect de ces principes dans les conditions prévues par une loi organique.

**Article 74.** Les magistrats du siège de l'ordre judiciaire, administratif et financier statuent au nom du Peuple français. Ils sont indépendants et inamovibles. Les citoyens français jouissant de leurs droits civils et politiques peuvent, dans certains cas, siéger dans les juridictions collégiales aux conditions déterminées par une loi organique.

**Article 75.** Les magistrats du Parquet judiciaire sont les procureurs et les procureurs généraux qui exercent le Ministère Public. Ils appliquent les orientations de

---

la politique pénale déterminée par l'Exécutif. Ils sont soumis au pouvoir hiérarchique d'un Procureur de la Nation élu par les 3/5 de l'Assemblée Nationale sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Ils sont nommés par le Garde des Sceaux sur proposition du Procureur de la Nation.

**Article 76.** Le Conseil Supérieur de la Justice veille au respect de l'indépendance des magistrats du siège. Il dispose de pouvoirs d'enquête dans les conditions fixées par une loi organique. Il peut être saisi par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des membres du Parlement et tout magistrat de toutes questions relatives au bon fonctionnement de la justice. Il statue sur toute question relative à la responsabilité professionnelle des magistrats.

**Article 77.** Le Conseil Supérieur de la Justice peut être saisi par tout justiciable du fait d'un dysfonctionnement grave de la justice ou de la mise en cause de la responsabilité professionnelle d'un magistrat, en cas de violation flagrante et avérée des règles de la procédure, dans les conditions fixées par une loi organique.

**Article 78.** Le Conseil Supérieur de la Justice est composé de seize membres. Sept membres sont des magistrats proposés par leurs pairs à l'issue d'une élection au scrutin proportionnel dans les conditions fixées par la loi organique relative au Conseil Supérieur de la Justice.

Neuf membres sont élus par les deux chambres par une majorité des 3/5 des membres de chaque assemblée. Sept membres sont élus sur proposition du Président de la République, deux membres sur proposition du Conseil de la société civile. Le collège électoral élisant les sept magistrats comprend des magistrats du siège et du parquet de l'ordre judiciaire, les magistrats des juridictions administratives et financières. Les membres du Conseil Supérieur sont élus pour un mandat de cinq ans.

**Article 79.** Le Conseil Supérieur de la Justice se prononce sur les décisions concernant le déroulement des carrières des magistrats du siège de l'ordre judiciaire, administratif et financier. Il se prononce après avis du président de la juridiction à laquelle appartient le magistrat. Cependant, la nomination des chefs de cour est subordonnée à un vote à la majorité simple des membres du Parlement.

---

## Titre X – La Cour de Justice de la République

**Article 80.** La Cour de Justice de la République comprend quinze juges : douze parlementaires élus en leur sein et en nombre égal par l'Assemblée Nationale et par le Sénat après chaque renouvellement général ou partiel de ces assemblées, et trois magistrats du siège à la Cour de Cassation, dont l'un préside la Cour de Justice de la République. Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du gouvernement dans l'exercice de ses fonctions peut porter plainte auprès de la commission des requêtes. Cette commission ordonne soit le classement de la procédure, soit sa transmission au Procureur Général près la Cour de Cassation aux fins de saisine de la Cour de Justice de la République. Le Procureur Général près la Cour de Cassation peut aussi saisir d'office la Cour de Justice de la République sur avis conforme de la commission des requêtes. Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

**Article 81.** Lorsque la Cour de Justice de la République n'a pas autorisé les poursuites contre le Président de la République ou un ministre, la prescription est suspendue jusqu'au terme du mandat.

---

## Titre XI – Le Conseil de la société civile

**Article 82.** Le Conseil de la société civile est composé de membres élus par les différentes catégories socio-professionnelles et les organisations non-gouvernementales. Une loi organique détermine leur condition d'élection et leur statut. Le principe de parité doit y être respecté.

**Article 83.** Le Conseil de la société civile représente, dans le débat politique, sans voix délibérative, la société civile. Il organise les conférences de consensus ; il dispose de la capacité d'expertise du Commissariat au plan et peut également organiser et financer des contre-expertises, notamment d'évaluation des politiques et législatives.

**Article 84.** Le Conseil de la société civile est consulté sur les projets et propositions de lois avant qu'ils ne soient votés. Il dispose d'un droit de proposition de lois. Le Conseil par un vote à la majorité qualifiée peut également solliciter un referendum.

**Article 85.** Soixante conseillers peuvent saisir le Conseil Constitutionnel d'une loi votée, avant sa promulgation pour en voir apprécier la constitutionnalité.

---

## Titre XII – Le Conseil de la communication et du respect de la démocratie

**Article 86.** Le Conseil est composé de neuf membres élus par une majorité des 3/5 des membres de chaque assemblée, trois sur proposition du Président de la République, deux sur proposition de chacun des Présidents des assemblées, deux sur proposition du Président du Conseil de la société civile. Les membres élisent leur président.

**Article 87.** Le Conseil de la communication et du respect de la démocratie doit assurer le respect du pluralisme et de la vie démocratique audiovisuelle. Une loi organique fixe ses pouvoirs, ses conditions de fonctionnement, les conditions de saisine par les citoyens et l'étendue du pouvoir de sanctions dont il dispose.

---

## Titre XIII – Les collectivités territoriales

**Article 88.** Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 94. Toute autre catégorie de collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa. Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon. Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences. L'Exécutif de chaque collectivité territoriale est responsable devant son assemblée délibérante. La séparation des fonctions délibératives et exécutives doit être assurée. Dans les conditions prévues par la loi organique et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limitée, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.

---

Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune. Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

**Article 89.** La loi fixe les conditions dans lesquelles les électeurs de chaque collectivité territoriale peuvent, par l'exercice du droit de pétition, demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de cette collectivité d'une question relevant de sa compétence. Dans les conditions prévues par la loi organique, les projets de délibération ou d'acte relevant de la compétence d'une collectivité territoriale peuvent, à son initiative, être soumis par la voie du referendum à la décision des électeurs de cette collectivité. Lorsqu'un referendum local est organisé, le préfet ne peut exercer de contrôle de légalité sur l'objet de la consultation. Lorsqu'il est envisagé de créer une collectivité territoriale dotée d'un statut particulier ou de modifier son organisation, il peut être décidé par la loi de consulter les électeurs inscrits dans

les collectivités intéressées. La modification des limites de collectivités territoriales peut également donner lieu à la consultation des électeurs dans les conditions prévues par la loi.

**Article 90.** Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi. Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine. Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle peut être mise en œuvre. Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi. La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales.

**Article 91.** La République reconnaît, au sein du Peuple français, les populations d'outre-mer, dans

---

un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité. La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis-et-Futuna et la Polynésie-Française sont régis par l'article 96 pour les départements et les régions d'outre-mer et pour les collectivités territoriales créées en application du dernier alinéa de l'article 93 et par l'article 94 pour les autres collectivités. Le statut de la Nouvelle-Calédonie est régi par l'article 95. La loi détermine le régime législatif et l'organisation particulière des Terres australes et antarctiques françaises.

**Article 92.** Aucun changement, pour tout ou partie de l'une des collectivités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 90, de l'un vers l'autre des régimes prévus par les articles 93 et 94, ne peut intervenir sans que le consentement des électeurs de la collectivité ou de la partie de collectivité intéressée ait été préalablement recueilli dans les conditions prévues à l'alinéa suivant. Ce changement de régime est décidé par une loi organique. Le Président de la République, sur proposition du gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées publiées au Journal Officiel, peut décider de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur une question relative à son organisation, à ses compétences ou à son régime législatif. Lorsque

la consultation porte sur un changement prévu à l'alinéa précédent et est organisée sur proposition du gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

**Article 93.** Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptation tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités. Ces adaptations peuvent être décidées par ces collectivités dans les matières où s'exercent leurs compétences et si elles y ont été habilitées par la loi. Par dérogation au premier alinéa et pour tenir compte de leurs spécificités, les collectivités régies par le présent article peuvent être habilitées par la loi à fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire, dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi. Ces règles ne peuvent porter sur la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre public, la monnaie, le crédit et les changes ainsi que le droit électoral. Cette énumération pourra être précisée et complétée par une loi organique. La disposition prévues aux deux précédents alinéas n'est pas applicable au département et à la région de La Réunion.

---

Les habilitations prévues aux deuxième et troisième alinéa sont décidées, à la demande de la collectivité concernée, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. Elles ne peuvent intervenir lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti.

La création par la loi d'une collectivité se substituant à un département et une région d'outre-mer ou l'institution d'une assemblée délibérante unique pour ces deux collectivités ne peut intervenir sans qu'ait été recueilli, selon les formes prévues au second alinéa de l'article 92, le consentement des électeurs inscrits dans le ressort de ces collectivités.

**Article 94.** Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République.

Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe :

- les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables ;
- les compétences de cette collectivité, sous réserve de celles déjà exercées par elle, le transfert de compétences de l'État ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième

alinéa de l'article 96, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique ;

- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante ;
- les conditions dans lesquelles ses institutions sont consultées sur les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions particulières à la collectivité ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclu dans les matières relevant de sa compétence.

La loi organique peut également déterminer, pour celles de ces collectivités qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles :

- le Conseil d'État exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi ;
- l'assemblée délibérante peut modifier une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de la collectivité lorsque le Conseil Constitutionnel, saisi notamment par les autorités de la collectivité, a constaté que la loi était intervenue dans le domaine de compétence de cette collectivité ;

- 
- des mesures justifiées par les nécessités locales peuvent être prises par la collectivité en faveur de sa population, en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier ;
  - la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice des compétences qu'il conserve, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques.

Les autres modalités de l'organisation particulière des collectivités relevant du présent article sont définies et modifiées par la loi après consultation de leur assemblée délibérante.

**Article 95.** Dans les collectivités d'outre-mer visées à l'article 94 et en Nouvelle-Calédonie, le gouvernement peut, dans les matières qui demeurent de la compétence de l'État, étendre par ordonnances, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole, sous réserve que la loi n'ait pas expressément exclu, pour les dispositions en cause, le recours à cette procédure. Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis des assemblées délibérantes intéressées et du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication. Elles deviennent caduques

en l'absence de ratification par le Parlement dans le délai de dix-huit mois suivant cette publication.

---

## Titre XIV – Des Communautés Européennes et de l'Union Européenne

**Article 96.** La République participe aux Communautés Européennes et à l'Union Européenne constituées d'États qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences. Elle peut participer à l'Union Européenne dans les conditions prévues par le traité établissant la Constitution pour l'Europe signé le 29 octobre 2004.

**Article 97.** Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union Européenne signé le 7 février 1992, la France consent aux transferts de compétences nécessaires à l'établissement de l'Union économique et monétaire européenne. Sous la même réserve et selon les modalités prévues par le traité instituant la Communauté européenne dans sa rédaction résultant du traité signé le 2 octobre 1997, peuvent être consentis les transferts de compétence nécessaires à la détermination des règles relatives à la libre circulation des personnes et aux domaines qui lui sont liés. La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris sur le fondement du Traité sur l'Union Européenne.

**Article 98.** Selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union Européenne signé le 7 février 1992, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France. Ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint, ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent article.

**Article 99.** L'Exécutif soumet à l'Assemblée Nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil de l'Union Européenne, les projets ou propositions d'actes des Communautés européennes et de l'Union Européenne comportant des dispositions de nature législative. Il peut également leur soumettre les autres projets ou propositions d'actes ainsi que tout document émanant d'une institution de l'Union Européenne. Selon les modalités fixées par le règlement de chaque assemblée, des résolutions peuvent être votées, le cas échéant en dehors des sessions, sur les projets, propositions ou documents mentionnés à l'alinéa précédent.

**Article 100.** Tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'Union Européenne et aux Communautés Européennes est soumis au referendum par le Président de la République.

---

## Titre XV – De la révision

**Article 101.** L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux membres du Parlement. Le projet ou la proposition de révision doit être voté par les deux assemblées en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par referendum. Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au referendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès ; dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des 3/5 des suffrages exprimés. Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée Nationale. Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire. La forme républicaine du gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.